

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTY OF LAWS AND POLITICAL SCIENCE

ULTIMA ACADEMIA LAUDATIO FUNEBRIS

AD

MAGISTER Alexandre-Dieudonné TJOUEN

Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II

PER

Pr. Blaise Antoine MBEM LISSOUK

Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II

« Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN : un triptyque onomastique dialectisé en une trilogie féconde ».

SOA, LE 05 DECEMBRE 2024

Messieurs les Recteurs,

Messieurs les Doyens,

Messieurs les Professeurs,

Chers Collègues,

Chers étudiants,

Chers hôtes,

« *Academia omnia recordatur, etiam quae nostra intelligentia oblita est* ». (L'académie se souvient de tout, même de ce que notre intelligence a oublié).

L'Université de Yaoundé II a perdu, le 14 septembre 2024, le Pr Alexandre - Dieudonné TJOUEN, ce pair que la terre de KOMOL donnait à l'humanité vers 1939. L'annonce de son décès a semé émoi et consternation dans les esprits et les cœurs de ceux qui l'ont connu ou simplement côtoyé et dont certains sont présents en ce lieu, ce jour, pour cet ultime éloge.

Il reste néanmoins difficile de matérialiser cette *ultima laudatio funebris* à partir de la position que nous occupons au lutrin de cette auguste salle chargée d'histoire et de symboles. Le Professeur Alexandre-Dieudonné TJOUEN n'aura pas été (pour nous en tout cas) un collègue aux sens de **socius (partenaire)**, de **comes (compagnon)** ou de **conturbenalis (camarade)**. Ce fut latéralement impossible, tant sensiblement cinq générations nous séparaient.

Une réalité particulière nous investit néanmoins du courage d'accomplir cette tâche, à savoir considérer l'illustre disparu comme un *collegius* autrement dit le membre d'une même profession. Ce trait d'union constitue le présupposé logique de cette séquence oratoire encensatoire. Il fonde à formuler à l'endroit des proches et de la communauté universitaire, nos condoléances les plus sincères auxquelles nous associons l'expression de notre compassion émue.

De toutes les perspectives heuristiques qu'offre une *laudatio funebris*, une seule déterminera l'articulation de ce texte : « *In perpetuam rei memoriam, nominis et operis sui* » (en perpétuelle mémoire de la chose, de son nom et de son œuvre).

La rencontre entre l'onomastique du Professeur et l'axe de déclinaison choisie s'exprime par une dialectique de l'entre-trois qu'il reste à élaborer dans ses effets féconds.

I- Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN : *In perpetuam rei memoriam* (en perpétuelle mémoire de la chose)

Ici même, à l'Alma mater, le Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN a su donner à la très jeune génération à laquelle nous appartenions en 2000, et avant elle, de nombreuses autres, l'inclination pour les études universitaires dont l'illustre débouché est la fonction enseignante qu'il incarnait si bien au point de la susciter. Nous nous souvenons encore de ce jour où, il introduisit, en sa qualité de Vice-Doyen chargé de la Programmation et avec déférence, à l'Amphi 500, un autre illustre académicien parti avant lui, le **Pr. Joseph-Marie BIPOUN WOUM** alors Enseignant de droit constitutionnel.

Au gré de l'évolution académique, la rencontre avec le Professeur s'affermissait, plus précisément en troisième année de Licence au cours de laquelle nous fûmes formés à la procédure civile et aux régimes fonciers. L'année suivante, soit en Maîtrise, la densification de l'offre d'enseignement nous faisait découvrir l'éclectisme particulier de ce Professeur qui ne ménageait aucun effort pour transmettre des connaissances dans des domaines aussi sensibles que le droit des successions et les voies d'exécution.

Méticuleux, ordonné, rigoureux était cet Enseignant qui, dans les séquences des cours magistraux dispensés, séduisait par la finesse des détails, ces précisions qui sous-tendent le droit. Au-delà, il fut un lithographe. Il avait cette capacité recherchée à déposer, dans les consciences, pendant ses cours, le savoir juridique dont il était dépositaire.

À cette intelligence qui le caractérisait naturellement, s'ajoutait une sagesse profonde qui marquait encore plus les esprits. À la beauté de cette âme accomplie, il fallait additionner la sociabilité professionnelle qui contribuait à briser l'obstacle de l'autorité de l'âge pour bénéficier des délices d'une réponse spontanée et pertinente en guise de gratification du courage et de la témérité affichés. Devant ce monument, on n'était point surpris de l'affluence des néophytes en quête de connaissances. Autour de cet arbre fertile, se dessinait un périmètre de possibilités pour quiconque voulait cultiver son jardin.

En cycle de recherches approfondies, la rencontre avec l'illustre Maître constituera la porte d'entrée à son « école doctorale ». C'est ainsi que nous découvrons en ce Professeur l'immensité de l'esprit académique dans la formation de proximité, si décisive pour transmettre le témoin à une autre génération d'académiciens, celle à laquelle nous appartenons. Comme il avait été donné à l'académie pour la servir sans ambages, lui aussi a pu donner à l'académie dans le seul intérêt de ce qu'elle représente, un continuum intergénérationnel. Nous en sommes là !

L'écho de cette sollicitude légendaire retentit ici même, dans ces murs, dans cette somptueuse enceinte où il participait sans doute à l'acte final d'un volet important de sa vie académique. Il fut, en sa qualité de Directeur, Membre de ce Jury de Thèse qui nous consacra sur les fonts baptismaux de l'académie. C'était le 7 février 2014. Quel temps ! Ce temps qui passe, emporte et laisse tout de même le souvenir du nom.

II- Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN : *in perpetuam nominis memoriam* (en perpétuelle mémoire de son nom)

Les personnes qui ont bonne conscience et bonne intelligence se souviennent toujours des noms de ceux-là mêmes qui ont su impacter leur existence. Parfois c'est avec l'apport des appelés que les appelants vivent les repères onomastiques. Ici encore, il faut relever la capacité du Professeur à incruster son nom dans l'imaginaire académique collectif.

Le Professeur portait trois déterminants nominaux réduits aux trois lettres alphabétiques disposées selon l'ordre naturel en la matière « **ADT** ». Ces dernières ont d'ailleurs sédimenté le rapport de cette figure à la normativité, à travers un crédo célèbre « **L'Article Dispose Toujours** » (**ADT**).

Comme par enchantement, les initiales du nom de l'illustre disparu pénètrent le champ académique et le fécondent pour produire la grille de lecture qui permet de marquer l'écart entre l'énoncé législatif et l'énoncé contractuel. En vérité, faut-il le dire, la linguistique juridique s'en trouve normalisée, pour la compréhension aisée du droit. L'article ne stipule pas. Les stipulations sont d'essence contractuelle, même si in fine, le contrat est la loi des parties.

Avec cette clarification, on pourrait très bien converger vers la graphie de ce crédo aux frontons des amphithéâtres. Réaliser l'écriteau serait avoir une attitude *in nomine memoriam* suffisamment annonciatrice de l'immensité de l'œuvre du précieux parti.

III- Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN : *In perpetuam memoria operis sui* (en perpétuelle mémoire de son œuvre)

Il ne serait pas excessivement laudateur de dire que le Pr Alexandre-Dieudonné TJOUEN est, en droit privé, parmi les premiers timoniers, « *celui qui vient de quitter définitivement le navire dont il avait été l'un des premiers architectes, assemblant les premiers montants, posant les premiers rivets, avant de prendre le gouvernail pour les manœuvres initiales, celles où l'on éprouve la solidité de l'ouvrage, l'étanchéité de la coque, sa capacité à remonter le vent et à tenir dans les mers les plus agitées* », pour reprendre BAUDOT (G.).

Le Pr Alexandre-Dieudonné TJOUEN a soutenu une Thèse de Doctorat d'État en Droit Privé à l'Université de Paris I en 1979, qui sera publiée en 1982 aux Éditions Économica sous le thème « **Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais-Étude d'une réforme législative** ».

Selon l'auteur, bien que satisfaisante sur les plans qualitatif et quantitatif, la réforme foncière de 1974 demeure critiquable dans la mesure où elle a été coupée de son but social. La nouvelle œuvre législative devrait par conséquent être mise en perspective de telle sorte que le législateur redéfinisse les contours des droits de l'Homme sur la terre. L'auteur semble avoir été entendu, du moins si l'on considère qu'un

petit séisme est intervenu en 2005 et que l'Etat du Cameroun prépare en ce moment une réforme foncière.

Cette publication scientifique de haut vol a largement contribué à la construction de l'entre-soi de l'illustre figure qui sera recrutée au grade d'Assistant de Droit Privé avant d'être promu successivement Chargé de Cours et Maître de Conférences.

Néanmoins, l'on peut noter, pour ce domaniste convaincant, la capacité à diversifier, tel un botaniste, son potager épistémique, en y incluant des variétés scientifiques nouvelles. La fertilité intellectuelle de l'auteur se manifeste ainsi à travers une série de publications qui oscillent entre droit processuel et droit substantiel et qui s'étendent entre la fin du 20^e siècle et le début du 21^e siècle.

Déterminé par le sens de la loi et l'idée de justice, l'auteur s'attelait toujours à s'assurer que la technique juridique avait été correctement mise au service de la politique juridique. Une fois engagé sur le fil du raisonnement, il s'arrangeait à maintenir, tel un funambule, l'équilibre qui doit exister entre la normativité et les besoins sociaux. Les spécialistes du droit savent bien qu'il est nécessaire de distinguer entre la fin et la vocation du droit : sa fin est toujours générale, mais sa vocation est de modifier les rapports *in concerto*. La production scientifique du Maître prend souvent les allures de la participation à un procès dans lequel il est demandeur et le législateur, défendeur.

On peut, à ce sujet, constater, dans le respect du principe du contradictoire, cet échange vertueux de conclusions qui a déterminé en 1997, l'abrogation de la loi de 1974 sur l'exécution provisoire des décisions de justice en matière non répressive. La loi nouvelle qui ne visait que l'exécution des décisions de justice s'est avérée, pour l'auteur, relativement satisfaisante. Ce fut une bataille partiellement remportée par ce plaideur.

Par sa capacité subtile à vivre le droit comme un *ars interpretandi*, le Professeur Alexandre-Dieudonné TJOUEEN pouvait être assimilé à un scolastique. Ce féru de la pratique et détenteur d'un œil d'esthète enseigne, à travers ses publications, que le droit n'est pas qu'un ensemble de règles ; il est également une pratique dans laquelle les règles doivent trouver une application complète et juste. Par cette tendance artistique qui se caractérise par le sens des proportions, le goût des compositions équilibrées et stables, la recherche de l'harmonie des formes, une volonté de pudeur dans l'expression, on pouvait apprécier le classicisme de cet homme intellectuellement élégant et assurément nostalgique du code de procédure civile et commerciale.

Ces traits sont perceptibles à la lecture de l'ouvrage copublié en 1999, « *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA* ». Même si de temps en temps, l'on note l'adhésion du procédurier aux évolutions secrétées par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment pour ce qui est du premier volet de ce texte, il faut néanmoins reconnaître que la réflexion faite sur les voies d'exécution reste marquée d'un retour comparatif au code de procédure civile et commerciale. Visiblement, il y a des textes qui

marquent et d'autres, qui cherchent leurs marques, surtout lorsque l'environnement devient mouvant et dynamique.

Souvent dans le prétoire, certaines procédures se déroulent sans comparution de la partie assignée. Le procès devient ainsi un langoureux monologue devant la carence du défendeur qui ne plaide pas. Au cours de l'instance qui mettait aux prises le Timonier du Droit Privé et le législateur au sujet des comités d'entreprise, le dossier de procédure ne contenait pas les conclusions en réplique de la partie défenderesse. Et pourtant, l'affaire avait été enrôlée depuis 1996, soit quatre ans après l'élaboration du code du travail.

Pour ce cas d'une typicité atypique, le Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN a su faire montre d'une patience inlassable au point où il a tiré sa révérence. La réplique du législateur interviendra *sine die* et il n'aura plus la possibilité de produire ses conclusions en duplique. Peut-être aurait-il dû demander un renvoi ferme, puis une mise en délibéré de l'affaire dans l'espoir de tirer satisfaction, de son vivant, d'une décision qu'il se serait réservée le droit d'apprécier en notes, avant de casser sa plume de chercheur. Ainsi est faite la vie !

Dans son combat scientifique pour la restauration de la vérité, l'on a pu remarquer que l'illustre disparu, de son vivant, éprouvait le désir de saisir le droit par un autre bout, notamment en feuilletant le carnet médical du patient à la faveur du lien qui l'unit à son médecin et qui fonde l'obligation de ce dernier de se taire. Toujours est-il que la violation de cette obligation ouvre la voie au contentieux qui nécessitera la constitution d'un Avocat qui sera chargé de le défendre. Aussi revient-on à la finesse de la logique discursive, argumentative et interprétative qui constitue le supplément d'âme du procédurier qu'était le Professeur Alexandre-Dieudonné TJOUEN.

Sa disparition laisse un trou noir dans cette Université où le temps n'est pas nôtre, encore moins les idées exprimées sur fond d'originalité qui, en droit de la propriété intellectuelle, intègrent le fonds commun de la culture.

Dans la chose, le nom et l'œuvre, votre riche contribution demeure exploitée jusqu'à ce jour, Pr. Alexandre-Dieudonné TJOUEN.

Vale, Magister !

Animus tuus in Pace requiescat !

Je vous remercie.